



Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales  
Bureau du droit de l'environnement  
N°32-2016-07-22-001

**Arrêté préfectoral complémentaire**  
**modifiant l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009 qui autorise la SARL RODRIGUEZ et Fils à exploiter une**  
**carrière de sable au lieu-dit « Ducéré » sur le territoire de la commune d'Estang**

\*\*\*\*\*

Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles R. 512-31 et 33 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009 autorisant la SARL RODRIGUEZ et Fils à exploiter une carrière de sable au lieu-dit «Ducéré» sur le territoire de la commune d'ESTANG ;
- VU** la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 31 août 2015, par laquelle Monsieur Jean-Michel RODRIGUEZ, agissant en qualité de gérant de la SARL RODRIGUEZ et Fils, dont le siège social est situé à BRETAGNE d'ARMAGNAC (32800), sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009 ;
- VU** les plans et renseignements joints à la demande ;
- VU** le rapport n° R-16073 de l'inspection des installations classées, en date du 20 mai 2016 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générées par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les articles R. 512-33 et 34 du code de l'environnement susvisés disposent que « *Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31.* » ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications apportées par la SARL RODRIGUEZ et Fils à ses installations ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 visé ci-dessus ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations du SDAGE ADOUR-GARONNE ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications ne remettent pas en cause ni le contenu du dossier initial, ni les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire n'a pas formulé, dans le délai imparti, d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 4 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers :

## ARRÊTE

### TITRE I

#### Dispositions générales

##### ARTICLE 1 : Localisation

La SARL RODRIGUEZ et FILS, dont le siège social est « Pitau » – 32800 BRETAGNE d'ARMAGNAC est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de sable située sur le territoire de la commune d'ESTANG, au lieu-dit «Ducéré» sur les parcelles n° 683, 684, 685p, 694p à 696p, 704p à 706p, 707 et 710p section 0B.

La superficie totale est de 7 ha 73 a 97 ca dont environ 5,3 ha sont exploitables.

Les coordonnées Lambert II étendue du centre du site sont :

- X = 405.11 km
- Y = 1877.30 km
- Z<sub>moy</sub> = 110 m NGF

##### ARTICLE 2 : Rubriques

Les activités exercées sur ce site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des activités	Activités	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie : 7,74 ha Production maximale : <b>49 000 tonnes/an</b> Production moyenne : 28 000 tonnes/an	A
2515-1-c)	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. Puissance installée supérieure à 40 kW et inférieure ou égale à 200 kW	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes est de <b>168 kW</b>	D

A : Autorisation, D : Déclaration

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du titre 1<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées, issues de l'exploitation de la carrière, et aux installations ou équipements

exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

### **ARTICLE 3 : Production maximale et horaires**

La production maximale annuelle est limitée à 49 000 tonnes.

L'activité sur le site est effectuée du lundi au vendredi dans la plage horaire suivante : de 08h00 à 18h00 (sauf chantiers exceptionnels).

L'exploitation est interdite le week-end et jours fériés

L'exploitation sera considérée comme interrompue si la production annuelle était inférieure au dixième de la production maximale autorisée, soit 4 900 tonnes.

### **ARTICLE 4 : Validité de l'autorisation**

#### **4.1 - Rubrique n°2510 :**

L'autorisation est valable jusqu'au 19 mai 2029.

L'extraction de matériaux doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

#### **4.2 - Rubrique n°2515 :**

L'autorisation n'a pas de date de validité.

#### **4.3 - Dispositions communes :**

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans.

### **ARTICLE 5 : Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En cas de vente des terrains, celle-ci doit être conclue conformément aux dispositions de l'article L. 514-20 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 6 : Accidents et incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais au service d'inspection des installations classées, les accidents et incidents du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité de voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que le service d'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

#### **ARTICLE 7 : Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le service d'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ou du code minier.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'exploitation (carrière et installations).

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 8 : Réglementation**

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les meilleurs délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées.

#### **ARTICLE 9 : Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou par le code minier.

#### **ARTICLE 10 : Engagements**

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact, dans l'étude de dangers et dans ses mémoires en réponse aux différents services et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 11 : Documents et registres**

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

## **ARTICLE 12 : Intégration paysagère**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

## **ARTICLE 13 : Conformité**

Un récolement sur le respect du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après le début de l'exploitation. Le compte-rendu est adressé à l'inspection des installations classées dans ce même délai.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

## **TITRE II**

### **Dispositions particulières**

#### **SECTION 1**

#### **Aménagements préliminaires**

## **ARTICLE 14 : Affichage**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

## **ARTICLE 15 : Plan de bornage**

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. Toutefois un délai de 6 mois est fixé pour les seules parcelles visées par l'extension.

À cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

## **ARTICLE 16 : Bornes de nivellement**

En complément au bornage prévu à l'article précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée.

## **ARTICLE 17 : Eaux de ruissellement externes**

Au besoin, des réseaux de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation sont mis en place à la périphérie de ces zones.

Au besoin, et avant rejet dans le milieu naturel, les eaux sont dirigées vers des bassins de décantation dimensionnés pour une pluie décennale d'une durée de trente minutes.

## **ARTICLE 18 : Aménagements de la voirie**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière susvisé.

#### **ARTICLE 19 : Début d'exploitation**

La déclaration de début d'exploitation telle que prévue à l'article R-512-44 du code de l'environnement est subordonnée à la réalisation des travaux mentionnés aux articles 14 à 17 ci-dessus.

### **SECTION 2**

#### **Conduite de l'exploitation**

#### **ARTICLE 20 :**

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

##### **20.1 - Généralités**

Tout déversement de liquide susceptible de générer une pollution des sols et/ou des eaux sur le site est interdit.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

En particulier, l'exploitant procède annuellement :

- au fauchage tardif du site : opération réalisée en dehors des périodes de nidification (de mars à juillet),
- à la destruction mécanique des espèces allochtones.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur le site.

##### **20.2 - Hygiène et sécurité**

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions du code du travail, du règlement général des industries extractives et des autres textes pris en leur application et des réglementations spécifiques applicables (arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, ...).

Les pistes ont des pentes inférieures à 15 %. Coté talus aval, elles sont pourvues d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule circulant à allure normale. Leur largeur permet la circulation en toute sécurité des engins (visibilité, croisement, manœuvres éventuelles, ...).

##### **20.3 - Décapage et défrichage**

Le décapage et le défrichage des terrains sont limités aux besoins des travaux d'exploitation.

Ils sont réalisés en dehors des périodes sèches et/ou de grand vent et en dehors des périodes de nidification des oiseaux (d'avril à juillet inclus).

Les opérations de décapage et de défrichage de la bande périphérique de 10 mètres sont interdites. De même, il est interdit de défricher les arbres anciens inclus dans le site d'intérêt communautaire n° FR7200806.

Dans la mesure du possible, le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles de découverte.

L'horizon humifère est stocké séparément et réutilisé pour la remise en état des lieux ou utilisé immédiatement dans le cadre de la remise en état coordonnée.

La durée de stockage des terres de découverte doit être aussi réduite que possible.

Dans la mesure du possible, le stockage des terres de découverte doit être limité en hauteur à 3 mètres. Elles sont décompactées avant leur mise en œuvre lors de la remise en état du site.

## **20.4 - Extraction**

### **20.4.1 - Généralités**

L'extraction s'effectue à ciel ouvert et est réalisée en phases telles que définies en annexe au présent arrêté. Toute modification du phasage doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation.

Les limites de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenues à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre. Cette distance est portée à 50 mètres en limite sud du site (le long de la route départementale n°30).

Chaque phase d'exploitation est balisée sur le terrain.

### **20.4.2 - Méthode d'exploitation**

L'extraction est principalement réalisée à la pelle hydraulique.

Les pentes maximales des fronts sont limitées à 45° pour les 5 premiers mètres sous le terrain naturel puis à 40° pour les parties inférieures.

### **20.4.3 - Épaisseur et cotes extrêmes d'extraction**

La cote minimale d'extraction est fixée à 100 mNGF.

La hauteur maximale des fronts d'abattage est limitée à 10 mètres.

### **20.4.4 - Archéologie préventive :**

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser par écrit la direction régionale des affaires culturelles de Midi-Pyrénées (DRAC - service régional de l'archéologie) de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans un délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

Conformément au code du patrimoine réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

## **20.5 - Évacuation des matériaux**

Les matériaux extraits, hors matériaux de découverte, sont évacués par camions routiers vers les lieux d'emploi.

Les matériaux de découverte peuvent aussi être utilisés pour la remise en état du site de la carrière voisine.

Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont ceux fixés à l'article 3 (sauf chantiers exceptionnels).

## **ARTICLE 21 :**

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 21.2, la remise en état de la carrière en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements pris dans la demande d'autorisation et dans celle de modification des conditions d'exploiter, à savoir principalement :

### **21.1 - Remblayage**

Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux souterraines.

Les remblaiements sont effectués uniquement avec des matériaux de découverte du site.

### **21.2 - Remise en état de la carrière**

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (article 4.1).

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexe au présent arrêté et qui ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessous.

Les principes généraux de remise en état sont les suivants :

- maintien en place du merlon paysager en limite ouest du site,
- plantations de haies composées d'espèces arborescentes et arbustives,
- remblaiement des fronts de taille pour obtenir une pente maximale de 35° pour les 5 premiers mètres sous le terrain naturel puis de 30° pour les parties inférieures,
- remblaiement du carreau sur environ 1 mètre (stériles puis terres de découverte), en respectant l'ordre initial des différents horizons pédologiques (vocation agricole du site),
- enherbement de tout le site,
- scarification des sols.

### **21.3 - Remise en état du reste du site**

Les zones concernées par les activités autres qu'extractives (rubrique n°2510), sont remises en état en fin d'exploitation du site (article 4.2).

Les principes généraux de cette remise en état sont les suivants :

- démontage des toutes les structures,
- scarification des sols,
- régalage des terres de découverte,
- plantations et enherbement dans la continuité de ce qui sera fait au niveau du carreau de la carrière.

### **21.4 - Dispositions communes**

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact, des mémoires réponses de l'exploitant et des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter et de modifier les conditions d'exploiter.

En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploitation.

## SECTION 3

### Sécurité du public

#### **ARTICLE 22 : Accès**

Durant les heures d'activité, les accès de la carrière doivent être contrôlés.

Les accès des sites d'exploitation, doivent être équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Le système de fermeture retenu doit permettre l'accès des services de secours et d'incendie en toute période.

#### **ARTICLE 23 : Signalisation**

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point le justifiant.

#### **ARTICLE 24 : Zones dangereuses**

L'ensemble des installations, toutes les zones en cours d'extraction non remises en état ainsi que toutes les parties non récolées, doivent être clôturées.

Les accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation sont interdits par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Ces dispositions concernent aussi toutes les zones présentant un risque spécifique tels les bassins de décantation.

L'exploitant s'assure régulièrement du maintien en bon état de ces dispositifs.

#### **ARTICLE 25 : Plan de circulation**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, affichage à l'entrée du site, ...).

#### **ARTICLE 26 : Stabilité des bords de fouilles**

En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille. Le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## SECTION 4

### Registres et plans

#### **ARTICLE 27 :**

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000<sup>ième</sup> ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les parcelles cadastrales,
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- les cotes NGF des différents points significatifs,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 26 ci-dessus,
- les limites de la phase en cours,
- les zones de stockage des terres et stériles de découverte,
- le pourcentage des pentes des pistes,
- la position des sondages destinés à vérifier le respect de l'article 29.3.

## SECTION 5

### Prévention des pollutions ou nuisances

#### **ARTICLE 28 :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

#### **28.1 - Pollution accidentelle**

L'entretien des engins de chantier est interdit sur le site de la carrière (front, carreau, pistes).

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site de la carrière.

Les engins intervenant sur la carrière sont munis d'un kit « anti-pollution » adapté.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

Les vidanges des engins de chantier et des véhicules ne seront pas effectuées sur les zones d'exploitation (fronts, carreau, pistes), mais uniquement au niveau de l'aire étanche ou dans des lieux extérieurs au périmètre autorisé (garages, ateliers spécialisés, etc.) disposant des installations adaptées et autorisées à cet effet.

En cas de panne d'un véhicule ou engin de chantier, celui-ci est acheminé hors de la zone d'exploitation dans les lieux adaptés. Si pour des raisons de sécurité son acheminement n'est pas possible et qu'il s'avère nécessaire de recourir à un dépannage *in situ*, toutes les dispositions devront être prises, tant en attente de ce dépannage qu'au cours de celui-ci, pour éviter la fuite et la dispersion de produits polluants. Le dépannage devra être effectué dans les meilleurs délais compatibles avec la sécurité des personnes intervenant sur le site.

En dehors des périodes d'activité, y compris en fin de journée, les engins et les installations mobiles de traitement des matériaux sont stationnés sur l'aire étanche.

#### **28.2 - Eaux superficielles**

##### **28.2.1 - Eaux superficielles provenant de l'extérieur du site**

Elles doivent être, si nécessaire, drainées à l'extérieur du périmètre d'exploitation afin d'éviter qu'elles ne pénètrent sur le carreau.

Au besoin, elles sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de décantation correctement dimensionnés pour répondre à une pluie décennale d'une demi-heure.

#### **28.2.2 - Eaux superficielles du périmètre autorisé**

De manière générale, les eaux de pluie qui sont susceptibles de ruisseler hors du site doivent être recueillies et acheminées vers des dispositifs de décantation (noues, bassins, ...) permettant de respecter les critères de qualité avant rejet tels que définis ci-dessous.

Il en est de même pour les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées par des matières en suspension et/ou des hydrocarbures (zones compactées, pistes, ...).

#### **28.2.3 - Exutoires**

Les seuls points de rejet dans le milieu naturel sont constitués par :

- les rejets eaux claires des bassins de décantation des eaux de ruissellement,
- la sortie du déshuileur de l'aire étanche au niveau du fossé de la RD30,
- la sortie du système d'assainissement autonome au niveau du fossé de la VC18.

Quand ils sont pérennes, l'exploitant doit les localiser sur un plan adapté.

Les points de rejet pérennes sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

#### **28.2.4 - Qualité des rejets aqueux**

Les effluents doivent, avant rejet, respecter les critères suivants :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30° C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l,
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l,
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

#### **28.2.5 - Entretien**

L'exploitant établit une procédure d'entretien des ouvrages de traitement des eaux avant rejet.

Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans (hors système d'assainissement non collectif dont la fréquence d'entretien est fixée en relation avec le SPANC territorialement compétent).

#### **28.2.6 - Contrôles**

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à des contrôles aux points de rejets. Les paramètres de contrôle sont définis ci-dessus.

### **28.2.7 - Prélèvement d'eau**

Aucun prélèvement d'eau n'est autorisé sur le site.

### **28.3 - Eaux souterraines**

L'exploitant procède à une surveillance de l'impact de la carrière sur les eaux souterraines selon les dispositions suivantes :

- le suivi des niveaux de l'aquifère sous-jacent est réalisé sur 2 piézomètres. L'exploitant doit fournir les éléments d'appréciation quant à leur implantation et leurs caractéristiques (profondeur notamment). Par ailleurs, ils doivent être réalisés dans les règles de l'art (repérage, tubage, margelles, fermeture du tube, cimentation, ...) et au besoin faire l'objet des déclarations nécessaires (loi sur l'eau et/ou code minier),
- le contrôle qualité des eaux porte sur les paramètres suivants : pH, DCO, MEST, conductivité et hydrocarbures,
- les contrôles piézométriques sont effectués semestriellement (hautes et basses eaux),
- les contrôles de la qualité des eaux sont effectués dès la première année d'exploitation puis tous les ans,
- en complément, l'exploitant doit s'assurer annuellement de la présence d'au moins 1,5 mètres de sables en fond de fouille. La localisation de ces sondages est reportée sur un plan.

En cas d'anomalie constatée au niveau des relevés piézométriques (présence d'eau à une cote supérieure à 98 mNGF) et/ou de qualité des eaux, l'exploitant en informe immédiatement le Préfet du Gers.

La mise en place des piézomètres doit être effective au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **28.4 - Pollution de l'air**

#### **28.4.1 - Généralités**

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des émissions de poussières, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

#### **28.4.2 - Réseau de surveillance**

L'exploitant met en place un réseau de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement constitué d'au moins 2 points de mesures. Les premières mesures doivent être réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis selon une fréquence annuelle.

### **28.5 - Prévention des incendies**

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des risques d'incendie, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'ignition et la propagation d'incendies.

En particulier, les installations comportant des moteurs thermiques ou électriques, les engins de chantier et les véhicules sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations et normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les différentes installations devront être desservies par une voie permettant la circulation et l'utilisation faciles des engins de lutte contre l'incendie.

En accord avec les services d'intervention et de secours, l'exploitant doit définir les besoins spécifiques au site dans le cadre de la lutte contre les incendies.

Les aménagements éventuellement nécessaires doivent être en service au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **28.6 - Déchets**

### **28.6.1 - Cadre législatif**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

### **28.6.2 - Élimination des déchets**

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de déchets dangereux que les déchets cités dans les arrêtés ministériels réglementant le stockage des déchets dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne peuvent plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement sont interdits et ne peuvent transiter dans l'établissement. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition du service d'inspection des installations classées.

### **28.6.3 - Déchets inertes et terres non polluées résultants du fonctionnement de la carrière :**

L'exploitant établit un plan de gestion conforme aux dispositions de l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Ce plan est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

### **28.7 - Transports**

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière en application des textes relatifs à la police des mines et carrières et du règlement général des industries extractives ou en dehors de l'emprise de celle-ci, par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

Les capacités maximales de charge (poids total autorisé en charge, poids total roulant autorisé, charges maximales des essieux ou des éléments d'attelage) et les critères de répartition des charges des engins de chantier et des véhicules doivent être respectés.

### **28.8 - Bruits et vibrations**

#### **28.8.1 - Généralités**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **28.8.2 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

#### **28.8.3 - Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **28.8.4 - Niveaux acoustiques**

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de propriété pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) :

- 70 dB(A) dans les horaires visés à l'article 3 ci-dessus.
- Exploitation interdite le reste du temps y compris les dimanches et jours fériés.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 5 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

### **28.8.5 - Contrôles**

Le service d'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant procède à une surveillance annuelle des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée et dans les zones d'émergences réglementées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant procède à un contrôle des émissions sonores dès le début des travaux d'exploitation, puis, après la mise en place des installations de premier traitement et ensuite chaque fois que la configuration de l'exploitation le justifie et notamment lors des changements de zone.

En fonction des résultats de cette surveillance périodique, et sur demande motivée de l'exploitant, le préfet du Gers peut réduire cette fréquence dans la limite d'un contrôle tous les trois ans.

## **SECTION 6 :**

### **Dispositions relatives aux garanties financières**

#### **ARTICLE 29 : Montant des garanties financières**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période.

Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice **TP01 égal à 616,5** (mai 2009) et avec une TVA de 19,6 %.

Ce montant est fixé à :

- 1<sup>ère</sup> phase (2016 - 2020) : 63 290 euros TTC
- 2<sup>ème</sup> phase (2021 - 2025) : 87 805 euros TTC
- 3<sup>ème</sup> phase (2026 - 2029) : 51 550 euros TTC

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

### **ARTICLE 30 : Renouvellement et actualisation des garanties financières**

L'exploitant adresse au préfet du Gers un nouvel acte de cautionnement à jour. Le délai est fixé à **un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins **6 mois avant l'échéance** du document attestant de leur constitution.

Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au Préfet, dans ce même délai, un nouveau document établi selon les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et justifiant de la constitution de la nouvelle garantie financière dont le montant est actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 sur lequel il est indexé.

L'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à la demander. Elle intervient systématiquement au plus tard tous les 5 ans ou lorsqu'il y a une augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% sur une période inférieure à 5 ans.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre prévisionnel, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

### **ARTICLE 31 : Appel des garanties financières**

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral relatives à la remise en état (le cas échéant modifiées par arrêté préfectoral complémentaire), après que la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement est rendue exécutoire,
- soit en cas de disparition physiques (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté préfectoral (et le cas échéant aux arrêtés préfectoraux complémentaires l'ayant modifié).

### **ARTICLE 32 : Sanctions administratives et pénales**

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 31.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article 514.11 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 33 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

#### **ARTICLE 34 : Fin d'exploitation**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R-512-39 – 1 à 3 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation ou 6 mois avant la date de fin d'extraction une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

### **TITRE III**

#### **Modalités d'application**

#### **ARTICLE 35 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009 cessent d'être applicables.

#### **ARTICLE 36 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie d'Estang et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Estang pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune d'Estang fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Gers, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SARL RODRIGUEZ et FILS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SARL RODRIGUEZ et FILS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 37 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société SARL RODRIGUEZ et FILS.

#### **ARTICLE 38 :**

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau, Villa Noullobos, Cours Lyautey B.P 543 - 64010 Pau Cedex :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 39 :**

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, le Sous-Préfet de Condom, l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information à M. le Maire d'Estang.

Fait à Auch, le **22 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Christian GUYARD

## ANNEXE I à l'arrêté préfectoral complémentaire du

### RAPPEL des ÉCHÉANCES

<b>Récapitulatif des documents et des obligations</b>		
Article 13	Récolement	6 mois
Article 20.4.4	Archéologie – information des services	1 mois avant tous travaux de décapage
Article 27	Plan d'exploitation	Mise à jour tous les ans
Article 29.2.5	Entretien des ouvrages de traitement des eaux	Tous les 2 ans maximum
Article 29.3	Suivi piézométrique	Tous les 6 mois (hautes et basses eaux)
	Suivi de la qualité des eaux souterraines	Tous les ans
	Suivi du fond de fouille	Tous les ans
Article 29.4.2	Implantation et premier contrôle	6 mois
	Contrôles des émissions de poussières	Tous les ans
Article 29.5	Risque incendie : avis du SDIS et travaux	6 mois
	Contrôle des extincteurs	Tous les ans
Article 29.8.5	Émissions sonores	Dès le début de l'exploitation
		Tous les ans et à chaque changement de configuration
Article 30	Garanties financières - renouvellement	1 mois puis 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement
Article 35	Fin d'activité	6 mois avant la fin des travaux d'extraction



**ANNEXE II-bis à l'arrêté préfectoral complémentaire du**  
*Phase n°2*



**ANNEXE II-ter à l'arrêté préfectoral complémentaire du  
Phase n°3**



**ANNEXE III à l'arrêté préfectoral complémentaire du**  
*Plan de remise en état*



